

Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par un feu, applicable en 2024-2025

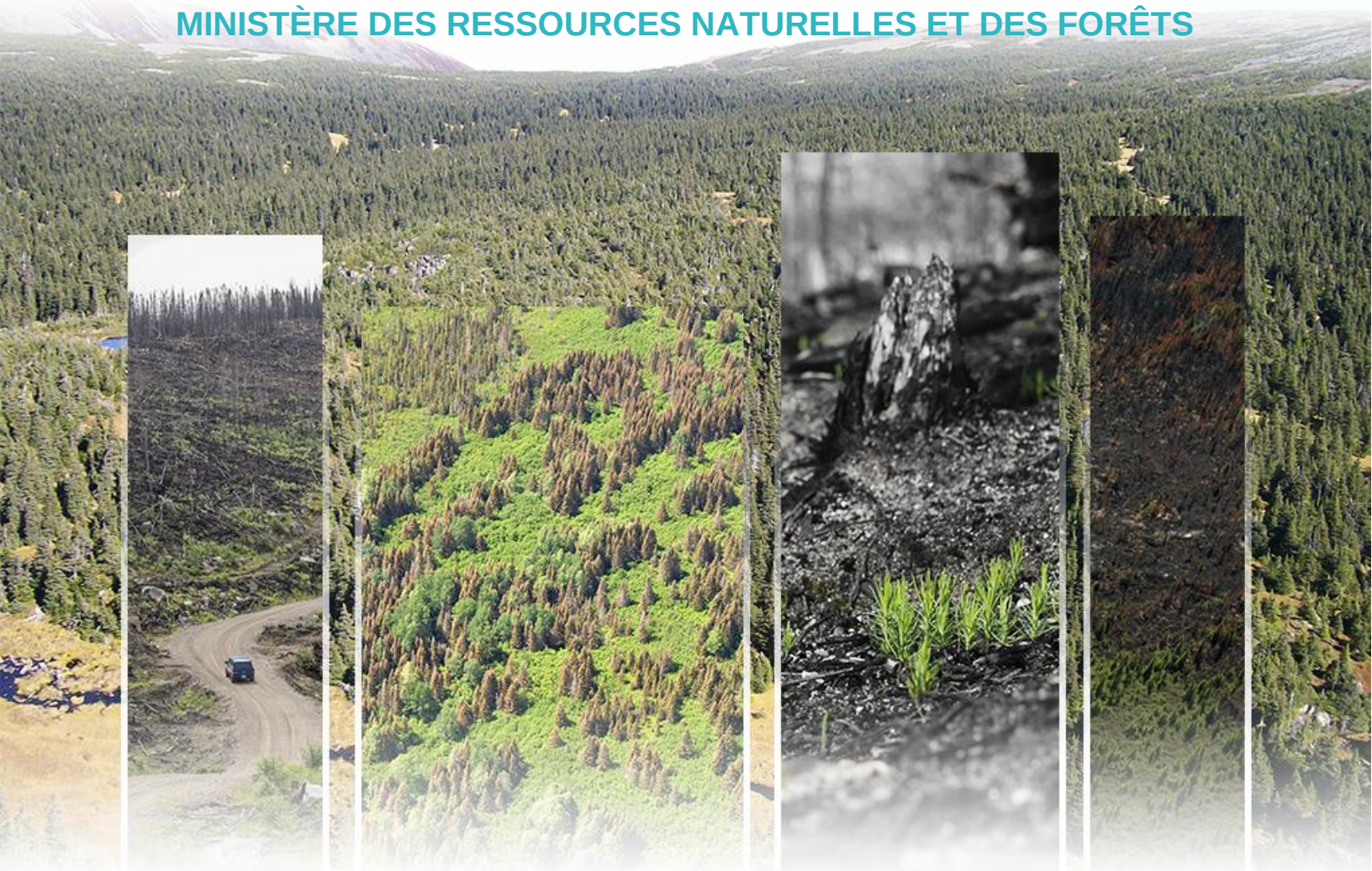
Région du Nord-du-Québec

Unités d'aménagement 026-61, 026-62, 026-64, 026-65, 026-66 et 087-62

Feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449

Le 3 septembre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98713-0 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts.....	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains ciblés.....	4
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.....	4
3. Matière ligneuse touchée	5
3.1 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.2 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Description de l'approche écosystémique retenue	5
4.2 Volumes à récupérer.....	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	6
5.2 Maîtres de trappe cris	6
5.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	7
5.4 Groupe de travail conjoint	7
5.5 Gouvernement de la nation crie	7
5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	7
5.7 Consultation faunique	7
5.8 Consultation publique.....	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	7
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	8
7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter.....	8
8. Destination des bois à récupérer.....	10
9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
10. Mesurage du bois	11
11. Estimation de l'aide financière maximale.....	12
12. Modification du plan	12
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	12

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213.....	2
Tableau 2 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 274.....	2
Tableau 3 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 334.....	3
Tableau 4 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 449.....	3
Tableau 5 – Superficie touchée par classes d'intensité du feu.....	4
Tableau 6 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de PRAU et marché libre.....	4
Tableau 7 – Matière ligneuse endommagée par groupes d'essences ou par essences.....	5
Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 9 – Mesures particulières d'application du <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) dans le cadre de ce plan spécial.....	8
Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.....	10
Tableau 11 – Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière....	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Cartes.....	14
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière.....	18

Introduction

Le Québec a vécu une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, caractérisée notamment par la période hâtive et l'ampleur de ceux-ci ainsi que par les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois touchés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après le passage du feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci se produit tôt en saison, comme dans le contexte actuel. L'objectif est donc de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur le territoire visé par ce plan doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, la ministre peut leur accorder une aide financière.

Ce plan spécial définit les volumes à récupérer par un détenteur de droit de biomasse forestière, qui sont issus des plans spéciaux de la saison 2023-2024 pour les feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449.

Ces plans spéciaux sont accessibles au lien suivant : [Aménagement forestier dans le Nord-du-Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/actualites/nouvelles/2024/04/24/amenagement-forestier-dans-le-nord-du-quebec)

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449 ont été provoqués par la foudre.

1.2 Dates et périodes

Les feux ont commencé en mai 2023 et ont tous été déclarés éteints en août 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449.

1.4 Envergure des dégâts

Les feux ont couvert 223 400 ha.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	0
Îles	0
Improductif	100
Régénération	150
Territoire protégé	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	0
Peuplements matures accessibles	600
Total	850

Tableau 2 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 274

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	14 900
Îles	50
Improductif	18 950
Régénération	33 950
Territoire protégé	1 750
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	13 600
Peuplements matures accessibles	31 700
Total	114 900

Tableau 3 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 334

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	350
Îles	50
Improductif	8 150
Régénération	3 950
Territoire protégé	350
Pente abrupte	-
Peuplements non accessibles	3 500
Peuplements matures accessibles	44 250
Total	60 600

Tableau 4 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 449

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	4 200
Îles	0
Improductif	8 450
Régénération	12 150
Territoire protégé	400
Pente abrupte	-
Peuplements non accessibles	12 850
Peuplements matures accessibles	9 000
Total	47 050

1.5 Gravité

La caractérisation préliminaire du feu a été réalisée par la Direction de la protection des forêts à la suite de l'acquisition d'images satellites à haute résolution. Cette structure de la caractérisation préliminaire des feux apparaît dans le tableau 5. On peut noter que la majorité de la superficie brûlée a été caractérisée sous l'appellation « Atteint par le feu » et qu'une proportion plus faible fait partie de la classe « Vert ou faiblement touché ».

Tableau 5 – Superficie touchée par classes d'intensité du feu

Classe de schémas de brûlage	Superficie en voie de régénération (ha)	Superficie de bois mature (ha)	Superficie à vocation non forestière, non accessible ou protégée (ha)	Superficie totale (ha)
Atteint par le feu	31 300	72 400	32 300	136 000
Vert ou faiblement touché	18 850	13 150	55 400	87 400
Total	50 150	85 550	87 700	223 400

1.6 Caractéristiques des terrains ciblés

Les secteurs ciblés dans ce plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires pour faciliter l'accès à certains secteurs.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (GA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de PRAU et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m³)	Volume PEU ² (m³)	Volume SEPM ³ (m³)
215	Barrette-Chapais Itée	32			322 100
217	Les Chantiers Chibougama Itée	30			302 100
345	Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C.	3			30 000
409	Corporation foncière de Waswanipi	10			96 700
414	Corporation forestière Eenatuk	13			125 000
599	BMMB	11			113 200
53	West Fraser (La Sarre – Panneaux)	1		9 650	
442	14969499 Canada inc.	0		4 450	
599	BMMB	0		600	
Total				14 700	989 100

¹ Bouleaux.

² Peupliers.

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée est présentée par groupes d'essences ou par essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse endommagée par groupes d'essences ou par essences

Groupe d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	4 121 650
BOU ²	6 900
PEU ³	3 050
Total	4 131 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

3.2 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs qui contribuent à attirer certains insectes xylophages, tels les longicornes.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Description de l'approche écosystémique retenue

En vertu du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, l'approche retenue est celle décrite à la section A des modalités de planification et de récolte prévues dans l'annexe C-5 de La Paix des braves. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissée en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial pour permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème. À l'article 3.14.1 plus précisément, « il est prévu que les modalités spéciales prévues à l'annexe remplacent les articles 3.10.5 (Modalités de récolte dans les territoires d'intérêt faunique pour les Cris), 3.11 (Modalités de récolte dans les aires de trappe), 3.12 (Modalités particulières autour des lacs et cours d'eau) et l'annexe C-2 (Modalités de la coupe en mosaïque) du chapitre 3 de La Paix des braves ».

4.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essences dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer

Groupe d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	2 097 200
BOU ²	46 100
PEU ³	23 850
Total	2 167 150

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise à la cheffe de la communauté de Waswanipi le 27 juin 2023. Dans cette communication, la cheffe était invitée à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a commencé le 4 juillet 2023 et s'est déroulée tout au long de la saison estivale. Le détail des différentes consultations est disponible à partir des plans spéciaux de 2023, tandis que les quatre plans spéciaux de la saison 2023-2024 des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449 sont accessibles au lien suivant : [Aménagement forestier dans le Nord-du-Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

5.2 Maîtres de trappe cris

Le 4 juillet 2023, les rencontres ont débuté avec les différents maîtres de trappe des aires de trappe. Vous pouvez voir le compte rendu à partir des plans spéciaux de 2023. La planification a été présentée aux maîtres de trappe et ils sont d'accord avec celle-ci. Certaines mesures d'harmonisation ont été convenues avec ces derniers, et on a tenu compte des commentaires recueillis.

5.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la latitude de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

5.4 Groupe de travail conjoint

Les groupes de travail conjoints étaient présents lors des rencontres avec les maîtres de trappe. La planification a été expliquée aux maîtres de trappe et ils sont d'accord avec celle-ci.

5.5 Gouvernement de la nation crie

Les plans de récupération des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449 ont été envoyés par courriel au Gouvernement de la nation crie. Ils ont tous été approuvés tels quels.

5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table n'a pas été sollicitée. Les contours des feux lui ont toutefois été présentés.

5.7 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a émis des commentaires dont on a tenu compte lors de l'élaboration des plans spéciaux des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449.

5.8 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 9 – Mesures particulières d'application du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) dans le cadre de ce plan spécial

Article du RADF	Mesure particulière associée au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.

Article du RADF	Mesure particulière associée au plan spécial
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du présent plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion de l'attente de la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf en cas de mention contraire dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Chapais Énergie S.E.C. (653) feu n° 213	2 445	0	0	2 445
Chapais Énergie S.E.C. (653) feu n° 274	28 589	0	0	28 589
Chapais Énergie S.E.C. (653) feu n° 334	6 384	0	0	6 384
Chapais Énergie S.E.C. (653) feu n° 449	8 121	0	0	8 121
Total	45 539	0	0	45 539

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné l'ampleur des superficies brûlées, la combinaison du présent plan d'aménagement spécial (PAS) aux autres PAS concernés ne permet pas le respect de la possibilité forestière dans les unités d'aménagement (UA) 087-51, 087-62, 087-63, 087-64, 026-62, 026-64 et 026-66.

Il est à noter que le Forestier en chef a déterminé de nouvelles possibilités forestières pour la période 2024-2028 en tenant compte des répercussions des présents feux dans les UA concernées et lorsque requis.

Les volumes à récupérer peuvent être modifiés lorsque des addendas sont approuvés aux PAS mentionnés dans le tableau ci-dessous. À l'échelle de la région du Nord-du-Québec, les garanties d'approvisionnement sont respectées. Tout volume récupéré en sus des garanties d'approvisionnement devra faire l'objet d'un contrat de vente additionnel approprié.

Tableau 11 – Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

UA	Groupe d'essences ou essence	Volume attribuable annuel 2023-2024 (m³)	Volume à récupérer (m³)							Dépassement des volumes attribuables 2023-2024 (PF¹) (m³)
			Feu n° 344		Feu n° 314	Feu n° 274	Feu n° 449	Feu n° 256	Feu n° 334	
87-51	SEPM²	391 800	1 971 700		338 750			49 350		1 968 000
	BOU³	18 750	118 500		17 800			50		117 600
	PEU⁴	57 600	159 800		25 000			2 200		129 400

UA	Groupe d'essences ou essence	Volume attribuable annuel 2023-2024 (m³)	Volume à récupérer (m³)							Dépassement des volumes attribuables 2023-2024 (PF ¹) (m³)
			Feu n° 344		Feu n° 314	Feu n° 274	Feu n° 449	Feu n° 256	Feu n° 334	
87-62	SEPM ²	211 150		656 800		992 500				1 438 150
	BOU ³	5 050		5 100		23 300				23 350
	PEU ⁴	5 350		15 800		11 000				21 450
87-63	SEPM ²	261 850		382 550	468 900					589 600
	BOU ³	6 800		18 100	12 650					23 950
	PEU ⁴	49 150		15 900	52 550					19 300
87-64	SEPM ²	226 400			677 900					451 500
	BOU ³	5 300			24 550					19 250
	PEU ⁴	13 200			33 550					20 350
26-61	SEPM ²	131 600							120 092	0
	BOU ³	2 800							2 611	0
	PEU ⁴	1 300							714	0
26-62	SEPM ²	91 550							103 202	11 652
	BOU ³	2 150							2 044	0
	PEU ⁴	800							724	0
26-64	SEPM ²	281 800							335 722	53 922
	BOU ³	7 750							6 846	0
	PEU ⁴	4 700							6 890	2 190
26-66	SEPM ²	150 500				287 500	218 203			355 203
	BOU ³	5 800				5 700	5 126			5 026
	PEU ⁴	2 700				3 000	775			1 075
	Total	1 935 850	2 250 000	1 094 250	1 651 650	1 323 000	224 104	51 600	578 845	5 250 968

¹ Possibilité forestière.

² Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

³ Bouleaux.

⁴ Peupliers.

10. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et ils seront associés à un numéro d'aide financière.

11. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour ce plan d'aménagement spécial est basée sur le volume mesuré récolté admissible de la saison 2023-2024.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 45 539 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 499 024 \$.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2024-2025.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 2.

12. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/unité d'aménagement :	Région 10/026-61, 026-62, 026-64, 026-65, 026-66, 087-62
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	Feu n° 213 – n° 274 – n° 334 – n° 449
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial abrégé

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2024-09-05
Date

Sébastien Leduc

Note sur la signature administrative :

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2024-09-05
Date

Eric Labelle, directeur DGFO-10

ET

Signature :

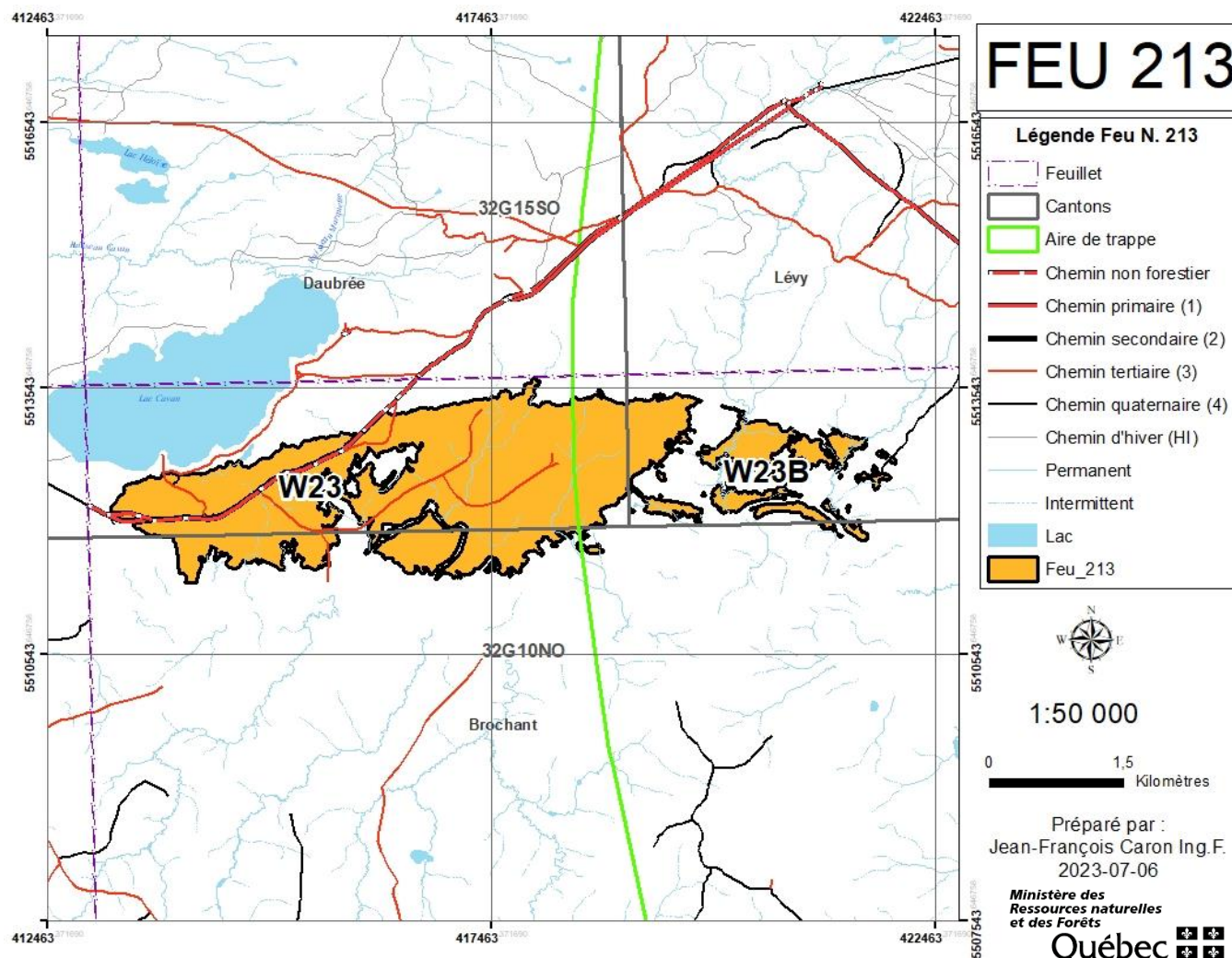


Date 2024-09-18

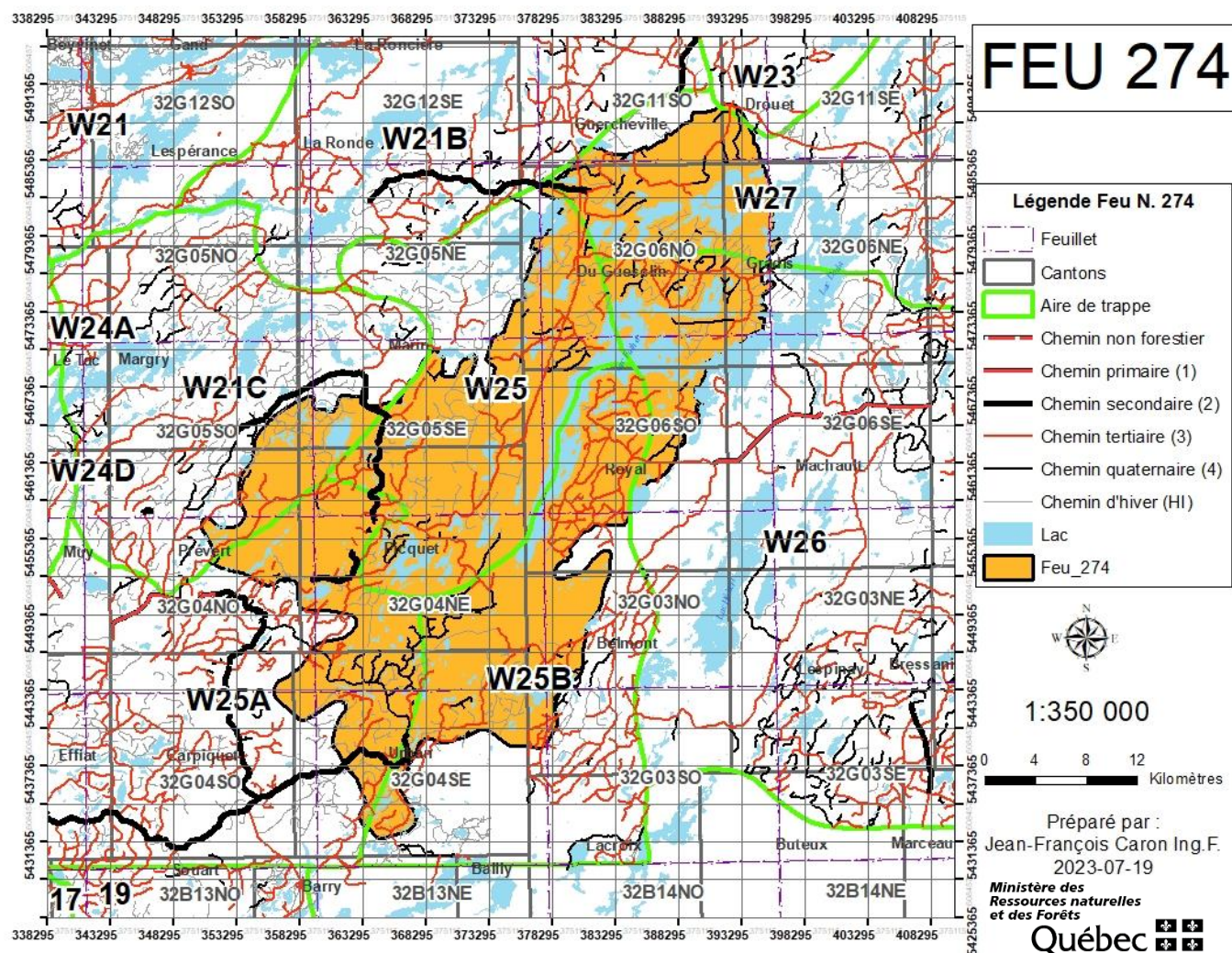
Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Cartes

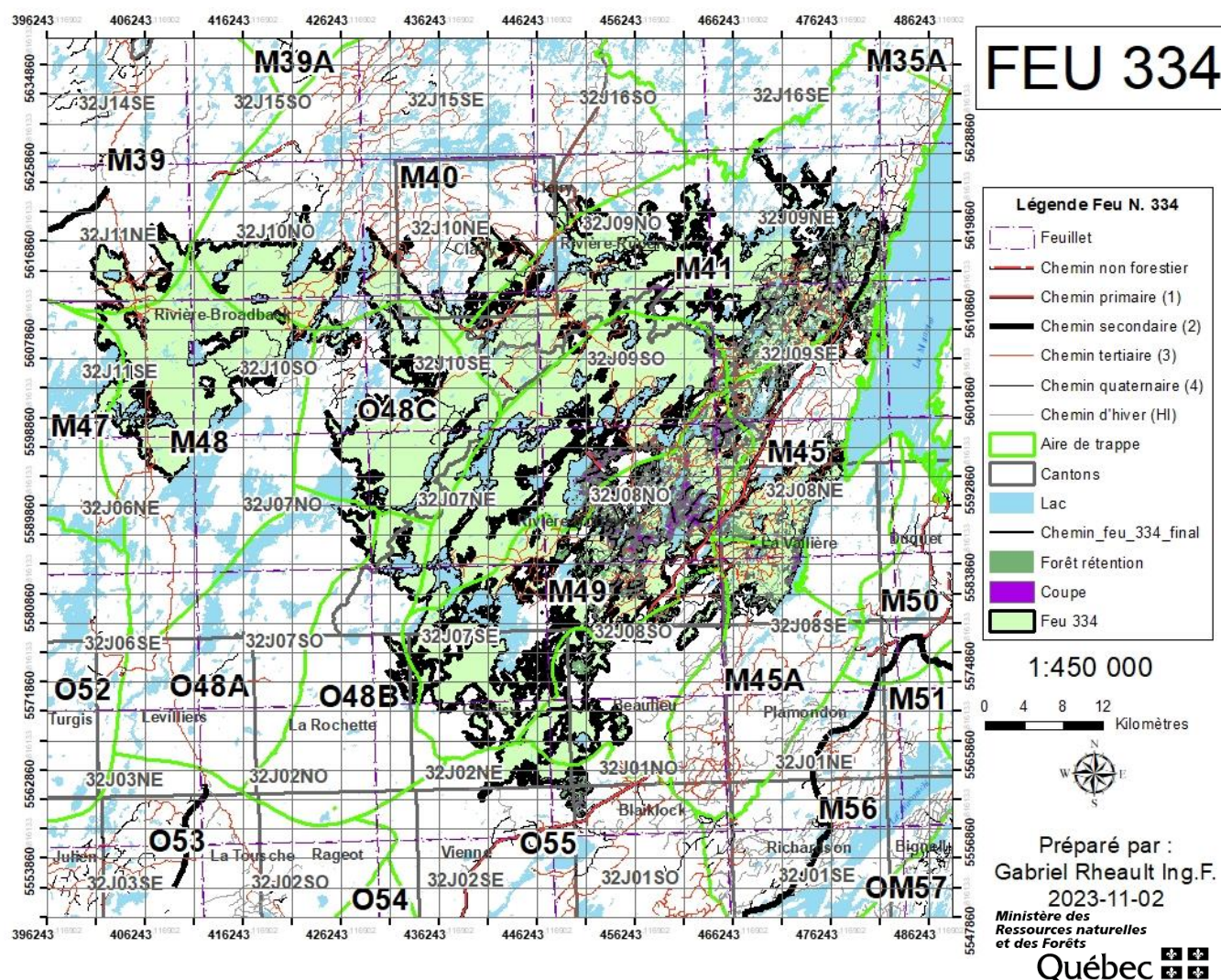
Localisation de la perturbation du feu n° 213



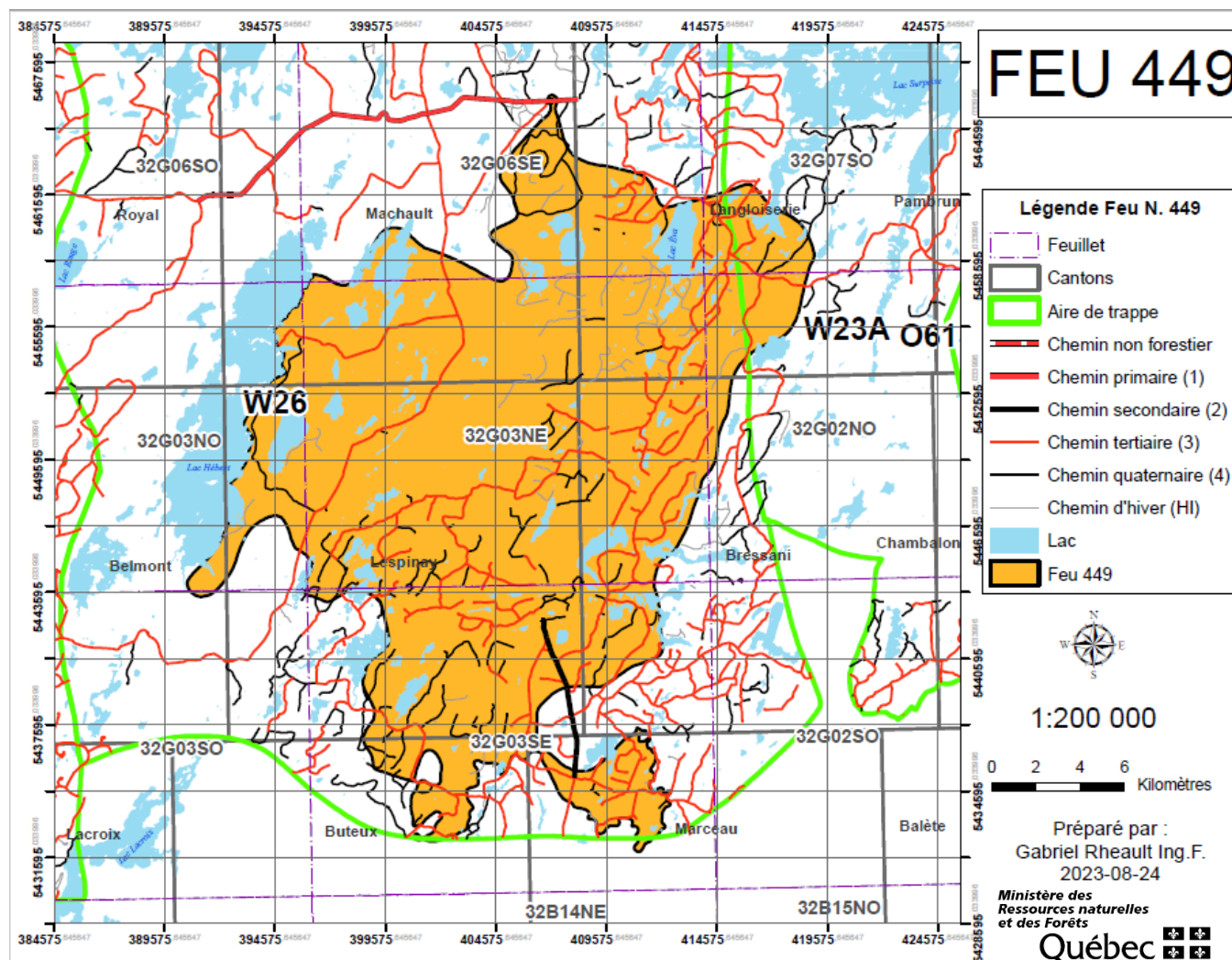
Localisation de la perturbation du feu n° 274



Localisation de la perturbation du feu n° 334



Localisation de la perturbation du feu n° 449



Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 9 – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ² total (m³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ³ d'aide (\$/m³)	Total (\$)
Chapais Énergie S.E.C. (653)	SEPM ¹	2 445	2 445	290	11,48	28 069
Chapais Énergie S.E.C. (653)	SEPM ¹	28 589	28 589	869	10,59	302 758
Chapais Énergie S.E.C. (653)	SEPM ¹	6 384	6 384	277	12,43	79 353
Chapais Énergie S.E.C. (653)	SEPM ¹	8 121	8 121	291	10,94	88 844
Total		45 539	45 539			499 024

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.
² Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.
³ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.

Tableau 10 – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Catégorie d'aide	Montant d'aide (\$)
Chapais Énergie S.E.C. (653)	Aide de base	499 024
Total		499 024

